

VD_FINDINFO HC / 2010 / 55 vom 23. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___55

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 55 du 23 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 55 del 23 novembre 2009

Regeste

FAUTE, PEINE COMPLÉMENTAIRE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PEINE D'ENSEMBLE, DÉBAT DU TRIBUNAL | 47 CP, 48 let. d CP, 49 al. 2 CP, 89 CP, 365 CPP, 366 al. 1 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 3

Le recourant se prévaut ensuite des moyens de nullité de l'art. 411 let. i et g CPP. Il reproche aux premiers juges d'avoir arbitrairement apprécié les preuves en retenant la version des faits de la victime au détriment de la sienne pour écarter la légitime défense. Les motifs en défaveur de la légitime défense sont les suivants : - La victime conduisait la fourgonnette; or, on voit mal le pilote initier l'affrontement et continuer à se battre dans l'habitacle, alors qu'il aurait été plus simple, si la victime avait vraiment souhaité en découdre avec son contradicteur, d'arrêter le véhicule, de sortir de l'habitacle, puis de se battre; or, il est constant que l'agression a eu lieu dans la fourgonnette. - Il est également établi que le recourant était muni d'une arme, soit d'un cutter, contrairement à la victime; il est peu plausible, si ce n'est invraisemblable que ce soit K. _____, désarmé, qui ait pris l'initiative des hostilités. - La victime n'a pas varié dans ses déclarations jusqu'à l'audience; si, aux débats, K. _____ a déclaré qu'il n'était plus aussi sûr de sa version des faits, le tribunal correctionnel a expliqué pourquoi il ne tenait pas compte de ce revirement, en relevant que la victime avait eu peur et avait passé un accord à l'étranger avec l'accusé. - Enfin, les premiers juges ont considéré qu'il était invraisemblable qu'une personne, en l'occurrence l'accusé, se batte en oubliant qu'il tient en main un cutter ouvert. L'appréciation de ces motifs par les premiers juges n'est en rien arbitraire. A ces éléments s'ajoute, même si le jugement ne le mentionne pas expressément sous l'angle de l'appréciation des faits, que le recourant a pris la fuite après avoir levé la main sur son protagoniste, ce qui est révélateur du comportement d'un agresseur et non d'une victime. Ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 4

Au bénéfice de l'art. 411 let. h CPP, le recourant fait ensuite valoir que le jugement présente diverses lacunes et contradictions. a) Il soutient d'abord que le jugement est lacunaire dans la mesure où il n'établit pas, faute d'instruction plus poussée, si la victime et certains membres de son équipe avaient été réellement menaçants avec lui avant la bagarre. Les premiers juges ont précisément expliqué pourquoi ils ne pouvaient tenir ce fait pour constant. Ils ont relevé que les témoignages n'étaient pas unanimes et, pour partie, n'étaient pas dignes de foi, attendu qu'ils émanaient d'ouvriers liés à tel ou tel clan. On ne peut être plus explicite. Quoi qu'il en soit, comme le retient également le jugement, cette appréciation n'est pas déterminante pour l'issue de la cause. En effet, le tribunal correctionnel n'a pas

retenu que l'accusé ait voulu la bagarre lors de l'altercation verbale déjà, ni que celle-ci ait eu lieu juste après. Bien plutôt, le jugement énonce précisément le contraire en mentionnant qu'au retour de la pause-café, l'autre contremaître avait abordé l'accusé en lui proposant de régler le différend en retournant boire un café dans un véhicule de son entreprise. Or, à cet égard, les versions des témoins et des protagonistes ne divergent pas. Le jugement établit ainsi à satisfaction que la tension entre les différents intéressés occupés sur le chantier, pour autant qu'elle ait existé, s'était apaisée avant la bagarre, à la faveur de la pause. Ce moyen doit donc être rejeté. b) Le recourant soutient également que le jugement est entaché d'une contradiction dans la mesure où il retient, d'une part, qu'il avait un cutter en main au moment de rejoindre la victime dans l'habitacle de la fourgonnette et, d'autre part, que, d'après son frère cadet, il n'avait pas de cutter en main à ce même moment. Il est exact que le jugement ne tranche pas ce point de fait, lequel n'est toutefois pas déterminant. En effet, il est incontestable (et non contesté) que le recourant détenait un cutter lors de la rixe, précisément puisqu'il s'est servi d'une telle arme pour frapper son antagoniste. Le tribunal correctionnel a au demeurant écarté la thèse de l'accusé, qui prétendait avoir "oublié" qu'il avait un cutter en main lorsqu'il avait agressé la victime, motif pris de ce que cette version des faits est invraisemblable. Ce faisant, les premiers juges n'ont pas versé dans l'arbitraire. Au surplus, la contradiction que croit mettre en exergue le recourant n'est qu'apparente. Située à la périphérie des faits déterminants et relevant du pur détail, elle n'avait pas à être résolue. Ce moyen doit donc également être rejeté. c) Le recourant croit en outre déceler une lacune dans le fait que le jugement ne retranscrit pas les propos tenus par la victime aux débats. En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. Toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence après le jugement, puisqu'on ignore ce qui a pu être déclaré aux débats par les personnes déjà entendues dans l'enquête (Bersier, op. cit., p. 80; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Cependant, le Tribunal fédéral reconnaît que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP). Au vu des principes ci-dessus, il aurait appartenu à l'accusé de demander que les propos de la victime soient ténorisés. Or, il ne l'a pas fait. Il ne saurait donc s'en plaindre en deuxième instance. Le grief est d'autant moins fondé que les premiers juges ont retenu que la victime n'était plus aussi sûre qu'auparavant de sa version des faits, ce en expliquant à satisfaction les raisons de ce revirement (cf. c. 3 ci-dessus). d) Le recourant fait ensuite grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu divers éléments à décharge, à savoir notamment les bons renseignements professionnels recueillis à son sujet. Le juge n'est pas tenu de souscrire à tous les renseignements obtenus sur l'accusé. Il ne saurait donc y avoir lacune constitutive de nullité, au sens de l'art. 411 let. h CPP, dans le fait que le juge n'ait pas mentionné, dans son jugement, certains éléments favorables à l'accusé (JT 1974 III 32). Ce moyen doit donc également être rejeté. e) Le recourant fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont qualifié de futile le mobile de l'agression, sans préciser pour autant quel avait été ce mobile. La futilité du mobile est une question d'appréciation. Elle relève donc du droit, et non du fait. L'élément matériel fondant cette appréciation est constitué par la disproportion évidente entre un désaccord momentanément

entre ouvriers de deux équipes quant à l'organisation du travail, lequel a occasionné des propos quelque peu appuyés qui n'ont cependant rien d'exceptionnel sur un chantier, et l'agression subséquente, qualifiée de sauvage, perpétrée au moyen d'une arme blanche. Les faits déterminants sont précisément décrits. Leur énoncé échappe au grief d'arbitraire. Il permet, en droit matériel, de qualifier de futile le mobile de l'infraction. Le jugement ne présente donc aucune lacune à cet égard. f) Le dernier moyen de nullité du recours est déduit de l'art. 411 let. j CPP. Excipant d'une violation de l'art. 373 al. 2 let. a CPP, le recourant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir exposé les motifs pour lesquels ils s'étaient distancés de la version des faits donnée par la victime à l'audience. A cet égard encore, c'est en vain que le recourant critique la motivation du jugement. En effet, le tribunal correctionnel a expressément indiqué les motifs de sa conviction. Ceux-ci sont résumés au considérant 3 ci-dessus, auquel il suffit de renvoyer. Ce moyen doit également être rejeté, ce qui entraîne le rejet du recours en nullité. Il s'ensuit que les mesures d'instruction requises sont sans objet. Il peut donc être passé à l'examen des moyens de réforme.

E. 5

Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce; au surplus, l'état de fait a été complété comme décrit précédemment.

E. 6

Le recourant fait valoir qu'il aurait dû être mis au bénéfice de l'art. 48 let. c CP, au motif qu'il avait agi en proie à une émotion violente. Les premiers juges ont retenu, de manière à lier la cour de céans, que c'est l'accusé qui avait agressé son antagoniste, sauvagement et pour un motif futile. Le moyen, téméraire, est dès lors infirmé par l'état de fait du jugement.

E. 7

Le recourant soutient ensuite avoir fait preuve de repentir sincère selon l'art. 48 let. d CP, du fait que les protagonistes se sont ultérieurement réconciliés. La circonstance atténuante déduite de l'art. 48 let. d CP n'est réalisée que si l'auteur adopte un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit agir de son propre mouvement dans un esprit de repentir, et non pas en fonction de considérations tactiques liées à la procédure pénale. Le délinquant doit faire la preuve de son repentir en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (cf., sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 107 IV 98, c. 1 et les références citées). Ainsi, l'attitude limitée à un bon comportement durant la procédure ne sera appréciée que sous l'angle de l'art. 47 CP (Tribunal fédéral, arrêt 6B_827/2008, ad Cass., du 27 mars 2008 ; Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 38 ad art. 48 let. d CP, p. 487) . En l'occurrence, la recourant n'a accompli aucun acte spontané en faveur de sa victime; une simple réconciliation ne permet pas de déduire quoi que ce soit à cet égard. Bien plutôt, il persiste à contester les faits en imputant la rixe à la faute de son antagoniste. A l'instar du précédent, ce moyen est dès lors téméraire et doit être rejeté.

E. 8

Excipant de l'art. 125 CP, le recourant plaide ensuite avoir agi par négligence. Ce faisant, il ne fait qu'opposer sa version des faits à celle des premiers juges. En effet, ce que l'auteur sait, veut, envisage ou accepte et ce dont il s'accommode relève du contenu de sa pensée; il s'agit donc de points de fait, et non de droit (ATF 125 IV 49, c. 2d; 122 IV 156). Or, le jugement retient en fait, donc de manière à lier la cour de céans, que l'accusé a voulu blesser son adversaire. Cet élément de fait suffit à exclure la négligence en droit.

E. 9

Le recourant invoque ensuite une fausse application de l'art. 47 CP. Soutenant que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère, il reproche aux premiers juges d'avoir fait fi des bons renseignements recueillis à son sujet, du "contexte général de l'échange de coups" et du caractère superficiel des blessures de la victime. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que les faits incriminés justifiaient une peine sévère, en d'autres termes que la culpabilité de l'accusé était lourde. Ils ont précisément énoncé divers éléments à charge, auxquels il suffit de renvoyer, et ont ajouté qu'on ne voyait guère d'éléments à décharge. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents, étant précisé que le jugement réprime deux infractions successives commises à relativement bref délai. En effet, le recourant est un délinquant endurci dont les antécédents sont lourds. A ceci s'ajoute qu'il ressort de ses dénégations qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses agissements et qu'il ne recule pas à imputer la responsabilité de ceux-ci à son antagoniste. d) Le tribunal correctionnel a prononcé une peine privative de liberté d'ensemble composée de 16 mois pour réprimer les infractions mentionnées ci-dessus, d'une part, et de 20 mois au titre de la révocation de la libération conditionnelle de l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises genevoise accordée le 15 mars 2006, d'autre part. A juste titre. En effet, le prononcé d'une peine d'ensemble est commandé par l'art. 89 al. 6 CP. Cela étant, les infractions réprimées par l'ordonnance de condamnation rendue le 16 avril 2009 par le Juge d'instruction de la République et canton de Genève pour réprimer des infractions commises l'avant-veille sont postérieures à celles réprimées par le tribunal correctionnel, ces dernières ayant été commises le 9 octobre et le 3 décembre 2007. La peine privative de liberté à prononcer doit donc revêtir la forme d'une peine complémentaire selon l'art. 49 al. 2 CP. Il y a concours réel rétrospectif lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre

infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. A cet égard, les principes applicables à un tel cas de concours réel rétrospectif ont fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2008 (6B_28/2008, ad Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour pénale II, du 7 décembre 2007). La juridiction fédérale a posé que le juge doit, dans un tel cas de figure, se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt précité, c. 3.3.1). Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il y a, d'une part, un concours rétrospectif et, d'autre part, une infraction nouvelle qui font l'objet du même jugement. En tel cas, il faut d'abord déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (arrêt précité, c. 3.3.2). Ainsi, la peine privative de liberté globale de 16 mois réprime non seulement les lésions corporelles simples qualifiées commises le 9 octobre 2007 et les infractions à la loi fédérale sur les armes perpétrées les 3 décembre 2007 et 14 avril 2009, mais encore l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. L'infraction la plus grave en cause est constituée par les lésions corporelles simples qualifiées. Sa répression justifie une peine privative de liberté non inférieure à 15 mois. Pour leur part, les infractions à la loi fédérale sur les armes et à la loi fédérale sur les étrangers doivent être sanctionnées d'une peine privative de liberté de six mois. D'où une peine totale de 21 mois, dont à déduire la peine privative de liberté de cinq mois prononcée par l'ordonnance de condamnation rendue le 16 avril 2009 par le Juge d'instruction de la République et canton de Genève. e) La peine privative de liberté globale de 16 mois se situe dans le cadre légal. Elle échappe au grief d'arbitraire compte tenu des éléments d'appréciation déterminants énoncés plus haut.

E. 10

Le recourant conteste également la révocation de la libération conditionnelle de la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée par la Cour d'assises de la République et canton de Genève. Le nouveau droit est applicable en la matière (art. 388 al. 3 CP). Le principe de la révocation de la libération conditionnelle est posé par l'art. 89 al. 1 CP, s'agissant d'un condamné qui, à l'instar du recourant, a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve. Pour ce qui est de l'exception posée par l'art. 89 al. 2 CP, on ne saurait considérer que, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. En effet, les infractions postérieures à celles réprimées par le tribunal correctionnel, soit celles perpétrées à Genève le 14 avril 2009, constituent une réitération et établissent à l'évidence un risque de récidive important d'infractions graves, ce d'autant qu'il y a récidive en ce qui concerne la loi fédérale sur les armes. A ceci d'ajoute que, comme le retient le jugement entrepris, le recourant a agressé sa victime sauvagement au moyen d'une arme blanche et pour un motif futile, en situation de récidive. Il n'y a donc pas lieu à renoncer à la réintégration.

E. 11

Le recourant demande enfin que la peine soit assortie du sursis. Cette question ne peut se poser qu'en relation avec la peine privative de liberté de 16 mois prononcée pour réprimer les infractions mentionnées ci-dessus, et non pour ce qui est de la peine d'ensemble. En effet, cette dernière peine est, comme déjà relevé, composée d'une peine privative de liberté prononcée séparément (que l'art. 89 al. 6 CP suppose ferme), d'une part, et d'un solde de peine devenu exécutoire, d'autre part. Le solde de peine ne saurait être assorti d'un nouveau sursis, attendu que la loi ne le prévoit pas (cf. l'art. 89 al. 2 CP) et que l'art. 89 al. 6 CP mentionne un solde de peine devenu exécutoire. De même, on ne saurait révoquer la libération conditionnelle (art. 89 al. 1 CP) et, simultanément, suspendre l'exécution de la nouvelle peine (cf. l'art. 42 al. 2 CP). En effet, les conditions posées par l'une et par l'autre de ces normes légales s'excluent réciproquement, puisque le risque de récidive au sens de cette disposition-là contredit le pronostic particulièrement favorable d'après celle-ci. En d'autres termes, dès l'instant où la révocation de la libération conditionnelle s'impose (cf. c. 10 ci-dessus), la question d'un sursis devient sans objet. Partant, le sursis est exclu. Le rejet de ce dernier moyen entraîne celui du recours en réforme.

E. 12

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.